

DELIBERATION du BUREAU N° B108/2024

Portant dispositions financières pour la campagne de pêche du bulot du large de l'année 2025
--

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012, portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM,

Vu la délibération n°9/2022 du 28 juillet 2022 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau du CNPMM,

Vu la délibération n° B107/2024 relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche (zones 7d et e) pour la campagne de pêche 2025,

Sur consultation écrite de la Commission « Coquillages de pêche embarquée » du CNPMM du 18 au 25 novembre 2024,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock du bulot au large de la manche (zones 7d et e),

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

En application de l'article 9 de la délibération n° B107/2024 relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche (zones 7d et e) pour la campagne de pêche 2025, la licence de pêche bulot du large est soumise au versement d'une cotisation professionnelle, à l'exception des demandeurs titulaires d'une des licences régionales référencées en annexe.

Article 2 –

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est collectée par le CNPMM, auprès des demandeurs de la licence.

Article 3 –

Le produit de la cotisation professionnelle est géré par le CNPMEM. Pour la campagne de pêche 2025, cette cotisation s'élève à 500 € par licence et est versée au CNPMEM avec la demande de licence avant le 19 décembre 2024, par chèque ou par virement bancaire.

Cette somme sera ensuite répartie entre le CNPMEM et les CRPMEM, soit :

- 375 € au CNPMEM,
- 125 € au CRPMEM auquel est rattaché le demandeur de la licence.

Article 4 –

Les Présidents des CNPMEM et CRPMEM sont chargés de l'application de la présente délibération.

Paris, le 4 décembre 2024,

Le Président,



Olivier LE NEZET

ANNEXE

Liste des licences régionales de pêche du bulot

Licences délivrées par le CRPMEM de Normandie :

- Licence bulot Seine-Maritime,
- Licence bulot Nord Cotentin – Baie de Seine,
- Licence bulot sur les gisements de l'Ouest Cotentin.

Licences délivrées par le CRPMEM des Hauts-de-France :

- Licence bulot
 - Pêche ciblée,
 - Pêche ciblée temporaire,
 - Pêche polyvalente.

Licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne :

- Licence bulot secteur Morlaix,
- Licence bulot Ille-et-Vilaine,
- Licence bulot Côtes d'Armor.

